HOMOLOGATION DES ENCEINTES ACCUEILLANT DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

GUIDE PRATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Bureau des équipements sportifs Direction des sports Septembre 2014



Sommaire

1. Le	champ d'application	6
1.1	les enceintes concernées	6
1.2	les caractéristiques des tribunes et des places pour spectateurs	6
2. Le	déroulement de la procédure	8
2.1	la demande initiale : le dossier « a »	8
2.2	le complément de dossier à réception des travaux : le dossier « b »	9
2.3	différents cas de figure	9
3. Les	commissions compétentes	9
4. La	composition du dossier de demande	10
4.1	le dossier « a »	11
4.2	le dossier « b »	14
4.3	le cas des enceintes déjà en exploitation	14
5. L'a	udit de vétusté	15
5.1	le cas des installations construites avant le 1er janvier 1979	15
5.2	le cas des installations construites après le 1er janvier 1979	16
5.3	le cahier des charges de l'audit de vétusté	16
6. L'é	tude de sécurité publique	17
7. L'h	omologation et l'ouverture au public	17
7.1	l'arrêté d'homologation	17
7.2	l'avis d'homologation	18
7.3	le registre d'homologation	18
7.4	l'ouverture au public	18
8. Les	installations provisoires	19
8.1	les conditions d'installations des tribunes provisoires	19
8.2	la procédure de contrôle	19
9. Les	sanctions	20
Annexes .		21
Annexe	1 : lexique	22
Annexe	2 : exemple d'arrêté	25
Annexe	3 : calendrier	27
Annexe	4 : les commissions compétentes	28
Annexe	5 : le cahier des charges de l'audit de vétusté, le contenu du rapport	29

Le présent guide est une actualisation des informations contenues dans les instructions 96-110 du 28 juin 1996 et 99-033 du 10 février 1999.		
Contact:		
Bureau des équipements sportifs		
Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports		
Secrétariat d'Etat aux sports		
Direction des sports		
95, avenue de France		

75650 PARIS Cedex 13

ds.b3@sports.gouv.fr

Guide de mise en œuvre de la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives

Suite au drame de Furiani en mai 1992, la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 a complété la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en créant un chapitre spécifique à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. La procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (article L. 312-5 et s. du code du sport) est le principal dispositif créé à cette occasion.

L'homologation est subordonnée, d'une part, à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, et, d'autre part, au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée (article R. 312-12 du code du sport).

La procédure se base sur trois principes forts :

- l'interdiction des places pour spectateurs debout en tribune (sauf cas particulier des circuits affectés aux sports mécaniques),
- la prise en compte de la capacité additionnelle et le contrôle des tribunes provisoires,
- la surveillance de la vétusté pour les enceintes de plus de 10 ans.

Ces points constituent pour les services instructeurs des points de vigilance.

Le dossier de demande et son instruction doivent permettre de considérer ces différents aspects, non traités par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) au titre de ses compétences sécurité incendie / prévention des risques de panique, accessibilité aux personnes handicapées.

Les textes correspondants sont codifiés : articles L. 312-5 à 312-13, articles R. 312-8 à 312-25 et D. 312-26 et articles A. 312-2 à 312-12 du code du sport.

L'homologation est délivrée par le préfet du département d'implantation de l'enceinte après avis de la (ou des) commission(s) compétente(s). La procédure d'homologation ici traitée, qui concerne principalement les conditions d'accueil des spectateurs, est à ne pas confondre avec le classement fédéral, auparavant appelé « homologation fédérale » ou encore l'homologation des circuits de sports mécaniques (homologation de la piste).

¹ La capacité additionnelle correspond aux tribunes provisoires susceptibles d'être installées dans une enceinte accueillant des manifestations sportives

Au regard des sujets traités (sécurité, sûreté, solidité des installations) la procédure se situe hors du champ de l'accord tacite en cas de silence de l'administration.

1. Le champ d'application

1.1 Les enceintes concernées

Les enceintes accueillant des manifestations sportives dont la capacité d'accueil excède 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein-air et les établissements couverts dont la capacité d'accueil excède 500 spectateurs doivent être homologuées, que leur gestion soit publique ou privée.

La capacité d'accueil est déterminée par le nombre de places assises (une personne pour 0,50 mètre linéaire) susceptibles d'être offertes aux spectateurs. Ce compte est établi en cumulant les places offertes en tribunes fixes et la capacité additionnelle, c'est-à-dire celles susceptibles d'être offertes en tribunes provisoires.

L'homologation concerne <u>tout établissement recevant du public accueillant des</u> <u>manifestations sportives</u> dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comporte des spectateurs assis, que l'accès soit gratuit ou payant : piscines, patinoires, salles de sport (spécialisée ou non) et établissements de plein-air tels des stades, circuits de sport mécanique, stade hippique, etc.

Les types d'établissements recevant du public (ERP) concernés, au sens du règlement contre les risques d'incendie) sont donc, a priori, les suivants :

- les établissements de plein-air à usage sportif (PA);
- les salles polyvalentes à dominante sportive (L);
- les établissements sportifs couverts (X);
- les chapiteaux, tentes et structures à usage sportif (CTS);
- les structures gonflables à usage sportif (SG).

Une homologation est nécessaire en cas de manifestation sportive, même unique, quel que soit le classement de l'établissement, y compris quand la manifestation a lieu dans un établissement à usage non sportif.

L'homologation est également nécessaire en cas de manifestation sportive accueillant du public dans un ERP dont les installations pour spectateurs sont constituées exclusivement de gradins / tribunes provisoires².

1.2 Les caractéristiques des tribunes et des places pour spectateurs

La procédure distingue, d'une part, les places en tribunes fixe(s) et provisoire(s) et, d'autre part, les places destinées à l'accueil de spectateurs debout.

_

² L'article L312-5 du code du sport issu de la loi 92-652 s'applique depuis 1992 à toutes les enceintes sportives qu'elles soient provisoires ou non. Cependant, lors de sa codification en 2008, cette disposition a été placée dans une section relative aux enceintes fixes, ce qui peut créer des confusions quant à l'éligibilité des enceintes provisoires à l'homologation.

1.2.1 L'accueil des spectateurs debout

Si l'accueil des spectateurs debout dans les enceintes homologuées est possible, c'est uniquement dans des conditions précises. Le code du sport (R.321-14) dispose que : « seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose. »

Ainsi les spectateurs debout ne peuvent être accueillis qu'en dehors des tribunes, dans des espaces spécifiquement prévus à cet effet parmi lesquels les galeries, les sur-largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé de terrain sans réalisation de parois verticales maçonnées ou construites (contremarches) et les espaces de plain pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux (pesage).

Les « gradinages » ou marches et contremarches maçonnées ne sont donc pas autorisés pour l'accueil de spectateurs debout dans les enceintes homologuées. Lorsque de telles configurations existent, les gradins doivent être modifiés pour accueillir des spectateurs assis.

Les coursives desservant les gradins sont considérées comme faisant partie de ceux-ci.

Les spectateurs debout (hors tribune) sont inclus dans le décompte de la capacité maximale de l'enceinte sportive à raison de 5 personnes par mètre linéaire ou 3 personnes par mètre carré, selon le type d'établissement conformément à la réglementation en matière de sécurité contre les risques d'incendie.

1.2.2 Les tribunes

Les tribunes peuvent être des ouvrages fixes, mobiles ou démontables. Les gradins sont également assimilés aux tribunes, ainsi que l'espace réservé aux spectateurs assis en bordure de l'aire de jeu tels les parterres de sièges autour d'un ring de boxe, par exemple.

Pour le calcul de la capacité, les places individualisées sont obligatoires. En revanche, le code du sport ne rend pas obligatoire l'installation de sièges (siège coque par exemple). Un simple marquage (délimitation de la place et numérotation) est donc admis. Toutefois, certains cahiers des charges de compétition peuvent l'imposer. Il appartient donc au maitre d'œuvrage et/ou au maitre d'œuvre de le vérifier en fonction des compétitions et manifestations prévues.

Une vigilance particulière sera portée aux caractéristiques des sièges dans les enceintes de grande capacité. Ainsi seront évités les sièges permettant, lorsqu'ils sont inoccupés, des mouvements de foule de type descente vers le bas de la tribune (par exemple, les sièges à dossier rabattable). Si de tels sièges venaient néanmoins à être installés, il convient de préciser les dispositifs devant être mis en œuvre afin de prévenir les mouvements de foule.

L'attention des maitres d'ouvrage peut également être appelée sur la qualité des fixations des sièges aux tribunes et sur la qualité des sièges eux-mêmes de sorte qu'ils ne puissent pas être arrachés et servir de projectiles.

1.2.3 Le cas des tribunes provisoires

Les tribunes provisoires - <u>celles installées pour 3 mois et moins</u> - sont quant à elles considérées comme une capacité additionnelle mais doivent répondre aux mêmes caractéristiques (places assises, individualisées). Si la capacité d'un stade ou d'une salle doit être augmentée, pour permettre d'organiser des rencontres correspondant au niveau d'évolution d'un club, notamment, il faut que l'arrêté d'homologation l'ait prévu. Cela nécessite soit d'avoir intégré au préalable cette configuration dans la demande d'homologation, soit de procéder à une nouvelle demande, y compris en cas de manifestation exceptionnelle.

L'accroissement de la capacité ne peut être envisagé que si l'effectif autorisé pour cet établissement au regard de la règlementation contre les risques d'incendie le permet.

Une tribune de type tubulaire (démontable) qui serait installée pour plus de 3 mois consécutif n'est pas une tribune provisoire au sens de l'homologation.

Les conditions d'installation et de contrôle sont détaillées plus loin.

2. Le déroulement de la procédure

En ce qui concerne les enceintes à construire : il faut comprendre à la fois les enceintes à créer, les parties d'enceintes existantes à modifier, les enceintes faisant l'objet d'une extension,... Dans ce cas, il est vivement conseillé que le dossier de demande d'homologation soit déposé simultanément au permis de construire même si à ce jour les deux procédures ne sont juridiquement pas liées. La procédure est la suivante :

2.1 La demande initiale : le dossier « a »

- Le dossier de demande d'homologation est déposé 8 mois au moins avant la date d'ouverture au public. Le dossier « a » comprend 9 à 12 pièces (cf. point 4 / la composition du dossier de demande), les pièces « 10 » à « 12 » n'étant à fournir que dans certains cas);
- Il est conseillé de notifier au pétitionnaire au plus tard 21 jours après réception de la demande que cette dernière est recevable ou que le dossier est incomplet ;
- Le préfet de département instruit le dossier et dispose de 6 mois pour formuler sa décision après avis des commissions compétentes (la CCDSA et, le cas échéant, CNSES; cf. point 3 / les commissions compétentes). Différentes sous-commissions de la CCDSA pouvant être amenées à émettre un avis sur l'enceinte (sécurité contre les risques d'incendie, accessibilité aux personnes handicapées, homologation des enceintes sportives), il appartient au préfet de veiller à la jonction des avis rendus sur dossier.
- Le préfet informe le propriétaire de sa décision : soit l'enceinte est susceptible d'être homologuée à l'issue des travaux de réalisation ; soit des prescriptions doivent être prises en compte afin que le dossier soit homologable ; soit l'homologation est inenvisageable.
- Le maitre d'ouvrage fait réaliser l'enceinte, en tenant compte des prescriptions, le cas échéant (ou renonce au projet lorsque l'homologation est inenvisageable).

2.2 Le complément de dossier à réception des travaux : le dossier « b »

- <u>A l'issue des travaux, il transmet au préfet un dossier de pièces complémentaires</u> (dossier « b ») et demande une visite de réception ;
- Le préfet réunit la sous-commission homologation afin qu'elle émette un avis sur la base du dossier « a » complété par le dossier « b » et du résultat de la visite de réception. L'arrêté d'homologation est signé par le préfet et notifié au maitre d'ouvrage.
- Le maire autorise l'ouverture au public de l'enceinte après réception de l'arrêté d'homologation et dans les conditions fixées par ce dernier.

En tout état de cause, le préfet est fondé à demander toute pièce complémentaire qu'il juge nécessaire à l'information de la commission ou des commissions compétentes, après consultation de ces instances (A. 312-5).

2.3 Différents cas de figure

2.3.1 Dans le cas des enceintes faisant l'objet d'une extension

La procédure est similaire à celles des enceintes créées. En effet, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement ayant des incidences sur la sécurité nécessite la demande et la délivrance d'une nouvelle homologation. Un agrandissement définitif ou une modification définitive des installations ayant des incidences sur la sécurité justifient une demande d'homologation.

En outre, toute nouvelle demande d'homologation s'effectue dans les mêmes conditions que l'homologation initiale de l'enceinte qu'il s'agisse du calendrier ou du contenu du dossier. Dans ce cas, la copie du registre d'homologation doit être jointe au dossier.

Les délais de 8 mois et de 6 mois relatifs au dépôt et à l'instruction de la demande figurant aux articles R.312-9 et 312-13 s'appliquent dans tous les cas.

2.3.2 Les enceintes faisant l'objet de travaux en plusieurs phases

Dans le cas des enceintes faisant l'objet de travaux en plusieurs phases, il est admis qu'une demande unique d'homologation contienne et présente les différentes phases travaux. Le dossier global est donc étudié une seule fois par la CCDSA et, le cas échéant, par la CNSES.

Il appartient toutefois au pétitionnaire de compléter son dossier à réception de chacune des phases de travaux (cf. A.312-3) par le dépôt du dossier « b », et à la CCDSA de proposer au préfet un nouvel arrêté d'homologation conforme à l'état de l'enceinte tel qu'il résulte des travaux achevés. Ainsi l'enceinte pourra fonctionner entre deux phases de travaux.

Les commissions ne seront saisies d'une nouvelle demande que si une modification substantielle du projet intervient entre temps.

3. Les commissions compétentes

Quelle que soit la capacité d'accueil de l'enceinte, la procédure s'achève par un arrêté d'homologation signé par le préfet du département d'implantation de l'enceinte.

L'instruction des demandes d'homologation est systématiquement assurée par la CCDSA ou la sous-commission homologation dont la création est laissée à l'appréciation du préfet du département concerné (se référer au décret n°95-260 modifié pour la composition et le fonctionnement de la CCDSA).

Les enceintes de grande capacité d'accueil sont, en outre, soumises à l'avis de la CNSES.

Dans tous les cas, l'instruction se fait par étude du dossier déposé, avant la réalisation des travaux, qu'il s'agisse de modification d'une enceinte existante ou d'une création d'enceinte.

Sauf modification substantielle du projet par rapport au dossier présenté, la CNSES n'a pas être ressaisie, ni à connaitre le dossier de pièces complémentaires (dossier « b »).

	Etablissement de plein-air (PA)	Etablissement couvert (X, L, CTS, SG)
avis de la CCDSA	+ de 3 000 places assises	+ de 500 places assises
avis supplémentaire de la CNSES	+ de 15.000 ³ places assises	+ de 8 000 places assises

Tableau récapitulatif des commissions compétentes selon les capacités des enceintes, en nombre de places de spectateurs.

4. La composition du dossier de demande

Les pièces constitutives de la demande d'homologation mentionnées à l'article R.312-9 sont adaptées aux fins de permettre à la CCDSA et, le cas échéant, à la CNSES de formuler un avis quant au respect par le propriétaire des règles de sécurité résultant du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article A.312-2 du code du sport.

Huit mois au moins avant l'ouverture au public de l'enceinte, la demande est déposée ou adressée à la préfecture. Le délai de huit mois est invariable, qu'il s'agisse d'une première demande d'homologation ou d'une nouvelle demande.

La procédure (le contenu du dossier et les étapes) est également invariable quel que soit le cas de figure.

La demande d'homologation et le dossier sont déposés en trois exemplaires si le dossier est instruit au niveau départemental seulement. Le nombre de dossiers est porté à six pour les enceintes soumises à avis supplémentaire de la CNSES (article A.312-6). En complément à la liste des pièces fixée par voie réglementaire (article A.312-3), quelques précisions s'avèrent utiles.

Que l'enceinte soit à créer ou bien qu'elle fasse l'objet d'une extension ou d'une modification, la demande d'homologation déposée en préfecture est accompagnée d'un

³ le seuil a été abaissé de 30.000 à 15.000 places par arrêté du 29 avril 2014 <u>pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2014</u>

premier dossier, dit dossier « a ». Il est composé des pièces dites 1 à 9 et, le cas échéant, des pièces 10 à 12.

L'instruction par la sous-commission homologation et, sous condition de capacité, par la CNSES, se fait sur l'étude de ce premier dossier.

A l'issue des travaux le dossier « a » est complété par le dossier « b » composé des pièces 13 à 15. La numérotation des pièces correspond à celle du code du sport, article A.312-4.

4.1 Le dossier « a »

• Le dossier d'information générale (pièce 1) :

Le dossier d'information générale contient :

- l'identité, la qualité et l'adresse du propriétaire et du gérant ou de l'exploitant,
- la localisation et la superficie du terrain,
- la nature de l'établissement, le type d'ERP (X, PA, L...),
- une fiche de présentation du projet.

Le cas échéant:

- les données relatives à la capacité additionnelle (à ce stade, il s'agit de prévision et d'estimation).
- les données relatives aux zones de risques particuliers et zones sismiques.

• Le rapport initial du contrôleur technique relatif à la solidité (pièce 2) :

Le contrôle technique obligatoire, établi par un bureau de contrôle agréé, porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions. Le contrôle technique atteste de la stabilité « à froid » de la construction. Il intègre un volet parasismique, le cas échéant.

Les conclusions doivent préciser les limites de sa prestation qui comprendra au minimum l'examen :

- de la solidité des ouvrages (fondations, ossature, clos, couvert) et éléments d'équipements indissociables : mission de contrôle technique L,
- de la solidité des garde-corps,
- de la stabilité des équipements sportifs fixés au gros œuvre de manière permanente (panneaux de basket fixés à la charpente, au mur ou au sol, buts de hand-ball et de football fixés au sol, murs d'escalade),
- du respect des règles parasismiques : mission de contrôle technique PS.

Le rapport intégral est remis au propriétaire. Il n'en adresse que les conclusions au préfet avec la demande d'homologation.

• Le plan de situation élargi (pièce 3) :

Il facilite le repérage des voies d'accès à l'enceinte sportive susceptibles d'être affectées à la circulation des véhicules d'intervention urgente. Il peut s'agir du plan de l'agglomération. L'échelle est à fixer selon la taille de l'enceinte et ses caractéristiques notamment.

• Le plan de masse et des abords (pièce 4) :

Il précise les dispositions adoptées pour les contrôles et les filtrages, d'une part en périphérie de l'enceinte, et d'autre part aux accès aux équipements, la localisation et la capacité des stationnements, les moyens de transport urbains ou spéciaux, les cheminements divers ; il est complété par un schéma de circulation routière et piétonnière des spectateurs.

• Le ou les plans des tribunes (pièce 5) :

Le plan d'ensemble des tribunes mentionne les éléments du plan de contrôle et de la répartition des spectateurs. Il mentionne le nombre de places et comprend éventuellement un zonage en fonction de la billetterie.

Le plan détaillé par tribune comporte quant à lui les renseignements de nature à assurer le contrôle des dégagements réglementaires des différents occupants : officiels, journalistes, mouvement sportif, grand public, avec mention des personnes à mobilité réduite dans chacune des « catégories » précédemment citées.

• Le plan des aires de jeux (pièce 6) :

Ce plan permet de repérer les aménagements pour l'entrée et la sortie des sportifs ; les accès et les emplacements réservés aux forces de sécurité, aux moyens de secours, aux journalistes ; les séparations entre les spectateurs d'une part, les sportifs et les arbitres d'autre part ; les accès normaux et d'urgence à l'aire de jeux, par zone, depuis les tribunes.

• Le plan des locaux et des espaces réservés aux forces de police et / ou de gendarmerie nationales ; services d'incendie et de secours ; service d'aide médicale urgente ; dispositif de prévention secouriste et / ou médicale (pièce 7) :

Selon la capacité d'accueil de l'enceinte et le type de manifestations attendues, les locaux et espaces seront plus ou moins nombreux et vastes. Les documents graphiques (plans notamment) pour rendre compte de cela seront également plus ou moins détaillés suivant le cas de figure. Ainsi pour une enceinte couverte de 500 places, cette pièce du dossier sera réduite à sa plus simple expression, alors qu'elle devra être détaillée pour les enceintes de grande capacité. Il appartient aux services « utilisateurs » concernés par ces espaces de se prononcer sur leur adéquation aux besoins.

• La description des moyens d'étude et de contrôle dont le propriétaire s'entoure pour la bonne réalisation des installations (pièce 8) :

La pièce comprend :

- Le nom, l'adresse, la qualification des constructeurs et l'énoncé de leurs missions de conception et d'exécution,
- Le nom, l'adresse, l'agrément des contrôleurs techniques agréés et l'énoncé de leurs missions (solidité sécurité des personnes si nécessaire, protection contre les séismes, accessibilité aux personnes handicapées).

• Le rapport initial du contrôleur technique relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (pièce 9) :

A l'image du rapport initial relatif à la solidité, celui-ci (pièce 9) traite spécifiquement des dispositifs constructifs mis en œuvre en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Il est établi sur la base des documents de conception. Ce document est différent du procès verbal de la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique élaboré lors de sa dernière visite dans le cadre du contrôle périodique des enceintes déjà en exploitation (pièce 17).

• Le dossier relatif à la capacité additionnelle (pièce 10), si nécessaire :

La capacité additionnelle correspond au nombre de places de spectateurs en tribunes que le propriétaire de l'ouvrage souhaite pouvoir installer, soit en tribunes provisoires, pour une ou des manifestations ponctuelles, soit aux fins d'un agrandissement définitif.

Le dossier comporte :

- les documents graphiques et écrits nécessaires à la compréhension de la modification projetée ;
- les éléments d'information afférents aux accès et aux dégagements du public et leur intégration dans l'existant ;
- les indications utiles à l'actualisation par l'administration du dispositif de couverture secouriste et/ou sanitaire.

Il est complété, avant exécution des travaux, par les autorisations administratives et les déclarations préalables édictées au livre IV du Code de l'urbanisme et au livre I du Code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire la procédure du permis de construire).

• Le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance (pièce 11), si nécessaire :

Si le code du sport mentionne en pièce 11 le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance, cette exigence ne concerne pas toutes les enceintes. Le poste est recommandé pour les enceintes de grande capacité, celles soumises à avis de la CNSES. Ce poste doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes (vue directe ou vidéo). Il peut être commun au poste de commandement de sécurité. Il peut également être préconisé dans le cas d'enceintes de moindre capacité en raison de leur configuration ou de risques particuliers.

• L'indication, la référence et le contenu des autorisations administratives obtenues ou sollicitées (pièce 12) :

Ce sont le ou les permis de construire, les demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagement, les avis émis par les commissions de sécurité lors de leurs visites, l'arrêté d'ouverture.

Pour les enceintes déjà en exploitation, le dossier a) sera complété des pièces suivantes :

Ajout à la pièce 1 : le dossier d'information générale portant sur l'ensemble de l'enceinte sera complété par l'indication précise des modifications projetées et leur incidence sur l'enceinte.

L'ensemble de ces pièces (dossier « a ») permet à la sous commission homologation et, sous condition de seuil de capacité d'accueil à la CNSES, de se prononcer sur le projet de création ou d'extension d'une enceinte.

L'enceinte est ensuite réalisée en tenant compte de l'avis et des éventuelles prescriptions des commissions transmises au maitre d'ouvrage.

A l'issue des travaux le maitre d'ouvrage complète sa demande d'homologation par le dossier « b ».

4.2 Le dossier « b »

A la réception des travaux, la demande d'homologation est complétée par les pièces 13 à 15 conformément à l'article A. 312-3 du code du sport.

Un arrêté d'homologation ne saurait être signé par le préfet avant cette phase concluant les travaux.

• Les attestations d'assurance de travaux obligatoires (pièce 13):

Il s'agit des attestations d'assurance de responsabilité pour les participants de l'acte de construire (architecte, entreprises, BET, technicien, contrôleur technique, etc.) et d'assurance dommage-ouvrage (maître de l'ouvrage, en général le propriétaire).

• L'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission « solidité » a bien été exécutée (pièce 14):

A l'attestation du bureau de contrôle, seront être jointes les conclusions du rapport final sur la solidité et la stabilité établies par un contrôleur technique agréé.

• Une attestation du maitre d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôle et vérifications techniques relatifs à la solidité (pièce 15)

4.3 Le cas des enceintes déjà en exploitation

Certaines pièces ne sont à produite que pour les enceintes déjà en exploitation lors de la demande d'homologation.

• Le procès verbal de la dernière commission de sécurité (pièce 17) :

Le procès verbal de la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique est élaboré lors de la dernière visite dans le cadre du contrôle périodique des établissements en exploitation. Cette pièce se substitue à la pièce 9 qui ne peut être demandée que pour les parties neuves du projet, par exemple une extension.

• La notice relative à la modification de l'environnement de l'enceinte (pièce 18) :

En application de l'article A.312-8, une notice précisant la nature de la modification projetée sera annexée au dossier lorsque la modification concerne l'environnement de l'enceinte (cf. lexique en annexe).

• Le registre d'homologation lorsque l'enceinte a fait auparavant l'objet d'une homologation :

Pour toute enceinte homologuée, à l'image du registre de sécurité, un registre d'homologation doit être ouvert et renseigné. En cas de nouvelle demande d'homologation, il doit être joint au dossier.

• L'audit de vétusté (cf. point 5):

Un des principes de la procédure d'homologation est de prendre en compte la solidité de l'enceinte et son état lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une <u>enceinte existante</u>. Cette pièce du dossier fait l'objet du point 5.

• L'étude de sécurité et de sureté publique (cf. point 6)

5. L'audit de vétusté

Le contrôle de la vétusté des enceintes, sous condition d'ancienneté de celles-ci, est une particularité de la procédure d'homologation.

Toutefois, la procédure d'homologation ne se substitue pas aux autres modalités de contrôle administratif et technique : permis de construire, visite des commissions de sécurité... Réciproquement ces procédures citées ne peuvent se substituer à l'homologation.

Au nom du principe de précaution, la vérification de la solidité des édifices et bâtiments intégrés à l'enceinte sportive dans le cadre de la procédure d'homologation a été introduite par l'instruction n°99-033 du 10 février 1999. Elle s'appuie sur la capacité qu'à le préfet, dans le cadre de la procédure, de demander toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la demande et d'imposer, par l'arrêté d'homologation, toute prescription rendue nécessaire par l'environnement de l'enceinte, sa configuration ou son utilisation à venir.

La connaissance technique des installations diffère suivant la date de construction. Ces éléments conduisent à préciser la nature des contrôles qui doivent être effectués avant de procéder à l'homologation.

5.1 le cas des installations construites avant le 1^{er} janvier 1979

Il s'agit d'installations ne possédant pas de dossier de contrôle technique au sens de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il y a alors lieu de faire effectuer, par un organisme de contrôle agréé, un

examen visuel de l'état apparent de dégradation des parties visibles et accessibles des structures, des éléments de couverture, de façade, de garde-corps, et, plus généralement, des composants d'ouvrages susceptibles d'effondrement ou d'instabilité. Cet audit, appelé évaluation de la vétusté (voir la suite), devra préciser si des diagnostics complémentaires doivent être réalisés pour lever les doutes et/ou si des travaux de confortement sont nécessaires à la mise en sécurité de l'ouvrage. Cet audit devra être intégré au dossier de demande d'homologation.

5.2 le cas des installations construites après le 1^{er} janvier 1979

Il s'agit d'installations possédant un dossier de contrôle technique initial. Il y a alors lieu de fournir les conclusions de ce dossier comme partie du dossier de demande d'homologation pour les installations datant de moins de 10 ans à la date de présentation du dossier.

Pour les installations datant de plus de 10 ans, outre les conclusions de ce dossier, il est nécessaire de produire un rapport d'examen visuel de l'état apparent de dégradation pour les parties visibles et accessibles, réalisé par un bureau de contrôle agréé et indiquant les risques liés à la vétusté en s'appuyant sur le dossier d'origine. Bien entendu, il appartient aux maîtres d'ouvrage de procéder à un suivi constant du bon entretien du bâtiment adapté à l'état de l'installation, par ses services techniques ou par des organismes spécialisés.

5.3 le cahier des charges de l'audit de vétusté

Le cahier des charges de l'audit est détaillé ci-après (annexe 5). Y sont précisés l'objectif de l'évaluation, le champ de la prestation, les moyens pour la réaliser, son déroulement, le contenu du rapport à fournir et la codification de la conclusion. A l'origine, l'audit de vétusté correspondait à un contrôle périodique comme il existe des vérifications périodiques dans le champ du cadre bâti (en sécurité incendie notamment). A défaut de périodicité fixée par voie réglementaire, en l'état du droit, l'obligation de produire un audit s'impose pour les enceintes de plus de dix ans au moment de la demande d'homologation et ensuite lors de chaque nouvelle demande d'homologation.

Le cahier des charges précise que l'audit a pour objectif de déceler par un examen visuel des parties visibles et accessibles les dégradations apparentes.

La forme que revêtent les **conclusions du rapport** est précisée comme suit :

Pour les bâtiments à structure simple, le classement des dégradations se fera selon les 4 niveaux annoncés en début de chapitre relatif à l'évaluation de la vétusté, de A à D. Ces 4 niveaux sont caractérisés comme suit :

 ${\bf A}$ – aucune dégradation apparente n'a été décelée lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles des ouvrages ;

- ${f B}$ des dégradations apparentes ont été décelées lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles. Leur nature et leur étendue ne mettent pas en cause la résistance mécanique ou la stabilité des ouvrages ;
- C des dégradations apparentes ont été décelées lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles. En particulier dans les cas suivants, elles nécessitent la réalisation d'un ou plusieurs diagnostics techniques complémentaires. Ces diagnostics auront pour objectif de

répondre aux questions suivantes... [il conviendra alors de préciser dans la conclusion l'ouvrage ou la partie d'ouvrage concerné par le diagnostic complémentaire, ainsi que ce qui motive le contrôle complémentaire];

D – des dégradations apparentes ont été décelées lors de l'examen visuel. En particulier dans les cas suivants, elles nécessitent l'engagement de travaux de confortement à définir à brève échéance par le maître d'œuvre [il conviendra de préciser l'ouvrage concerné].

Pour les bâtiments à structure complexe (par exemple structure tridimensionnelle, haubanée ou suspendue...), un diagnostic pourra être demandé même en l'absence de dégradations apparentes.

La forme du rapport et de ses conclusions doit impérativement être respectée afin qu'aucune place ne soit laissée à l'interprétation quant au contenu du dossier.

6. L'étude de sécurité publique

L'étude de sécurité publique et la procédure d'homologation ne sont pas réglementairement liées. Toutefois, lorsqu'une telle étude est réalisée en application du code de l'urbanisme, article L111-3-1⁴, il est intéressant de la joindre au dossier.

Pour mémoire, les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

Certains projets d'équipement sportif peuvent donc être concernés.

Ce document peut être considéré comme utile à l'information de la CCDSA et le cas échéant de la CNSES. Il est donc utile qu'il soit joint au dossier

7. L'homologation et l'ouverture au public

7.1 l'arrêté d'homologation

En application de l'article R.312-14 du code du sport, l'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune fixe ou éventuellement provisoire, et hors tribune, étant entendu que seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur.

⁴ également les articles R. 111-48 et 49 du code de l'urbanisme

L'arrêté fixe également les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

L'arrêté peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée. Ces prescriptions sont en général formulées lors de l'examen des dossiers par la ou les commissions compétentes.

L'arrêté peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte. Ce poste doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes. Il peut être commun au poste de commandement de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions s'impose au propriétaire et à l'exploitant de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

7.2 l'avis d'homologation

Outre l'arrêté d'homologation, le code du sport prévoit une information à l'intérieur de l'enceinte sous forme d'un « avis d'homologation ». Ce dernier comporte les informations suivantes : la date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation ; l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire ; l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone ; l'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune et par zone.

7.3 le registre d'homologation

Le registre d'homologation, tenu sous la responsabilité du propriétaire ou sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement, comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes :
- les noms du ou des entrepreneur(s) et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Lui sont annexés les copies :

- des pièces constitutives de la demande ;
- du dernier arrêté d'homologation ;
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R.123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Le registre d'homologation est obligatoire, il s'ajoute au registre de sécurité de l'ERP.

7.4 l'ouverture au public

L'arrêté d'ouverture au public ne peut être délivré par le maire avant l'homologation de l'enceinte par arrêté préfectoral.

Le code du sport ne précise pas la durée du délai séparant les deux actes.

8. Les installations provisoires

Selon l'article R.312-16 du code du sport, constitue une installation provisoire toute installation destinée à l'accueil du public et aménagée, **pour une durée inférieure à trois mois**, dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article L.312-5, c'est-à-dire une enceinte soumise à homologation. Les capacités d'accueil fixées par l'arrêté d'homologation intègrent la capacité d'accueil temporaire.

8.1 Les conditions d'installations des tribunes provisoires

Dans une enceinte homologuée, afin qu'une tribune provisoire puisse être installée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande d'homologation doit avoir intégré un dossier relatif à la capacité additionnelle (se référer au contenu du dossier point 4 -, pièce 10). Si ce n'est pas le cas, une nouvelle demande d'homologation devra être déposée et instruite afin que l'arrêté d'homologation de l'enceinte puisse être modifié.
- l'arrêté d'homologation doit préciser, en ce qui concerne les tribunes provisoires, l'effectif des spectateurs et la répartition dans la ou les installation(s) provisoire(s). L'arrêté d'homologation peut, en complément, fixer les conditions dans lesquelles peuvent être mises en place ces installations.

Le contrôle porte sur :

- le plan de la tribune avec le nombre de places, les dégagements, les garde-corps ;
- la solidité des éléments composant l'installation et leur montage (dossier complet de la tribune ou des praticables, notice de montage fournie par le constructeur...);
- l'adaptation de l'installation au sol (plaques de répartition). Une étude de sol sera fournie si nécessaire à la commission compétente ;
- le rapport constatant le montage de la tribune émanant d'un bureau de contrôle technique qui reprendra l'ensemble des points ci-dessus.

8.2 La procédure de contrôle

La CCDSA est saisie par le maire au moins quinze jours avant la date de la manifestation lorsque des installations provisoires, prévues dans l'arrêté d'homologation de l'enceinte, sont montées.

Le rapport du bureau de contrôle concernant le montage de la tribune est transmis à la CCDSA par l'organisateur de la manifestation. Le rapport conclut soit par un avis favorable soir par un avis défavorable à l'ouverture au public de la structure provisoire.

A défaut de transmission du rapport ou si cet avis est défavorable, la commission ne peut pas émettre un avis favorable.

Après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture des installations au public, la CCDSA procède à la visite sur le site prévue à l'article L.312-12, en application de l'article R.312-18 du code du sport. Le propriétaire et l'exploitant de l'enceinte, ainsi que l'organisateur de la manifestation, sont tenus d'assister à cette visite.

Trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation et à l'issue de la visite à laquelle elle a procédé après l'achèvement des travaux, la CCDSA délivre un avis au maire. En cas d'avis défavorable, ce dernier est motivé, conformément à l'article R.312-19 du code du sport.

Si la commission de sécurité émet un avis défavorable, le maire n'est pas lié à cet avis et peut autoriser l'ouverture sous sa responsabilité.

Le refus d'ouverture doit être motivé et notifié à l'exploitant et à l'organisateur.

9. Les sanctions

Le fait d'organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L.312-14 du code du sport).

Les peines prévues à l'article L.312-14 s'appliquent au fait d'émettre ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation (article L.312-15 du code du sport).

Les peines prévues à l'article L.312-14 sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires (article L.312-16 du code du sport).

En cas de condamnation pour l'une des infractions mentionnées aux articles L.312-14 à L.312-16, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée (article L.312-17).

Par ailleurs, l'enceinte sportive dont le gestionnaire s'oppose à un contrôle du respect des prescriptions de la présente section par les personnes mentionnées à l'article L. 111-3 peut faire l'objet d'un retrait d'homologation.

Annexes

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Projet d'arrêté

Annexe 3 : Calendrier

Annexe 4 : La CCDSA et la CNSES

Annexe 5 : Cahier des charges de l'audit de vétusté

Annexe 1 : Lexique

Arrêté d'homologation :

Arrêté préfectoral pris dans le département où se situe l'enceinte.

Il fixe:

- l'effectif maximal des spectateurs, sa répartition par tribune fixe ou provisoire dans et hors tribune ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

Il peut imposer:

- toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée ;
- l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Capacité additionnelle :

Nombre de places de spectateurs que le propriétaire souhaite pouvoir installer ultérieurement et ponctuellement en tribunes provisoires (moins de 3 mois)

Capacité d'accueil:

Le nombre de places assises individualisables offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans des tribunes provisoires. <u>Il ne peut s'agir que de places assises.</u>

Capacité d'accueil des enceintes affectées aux <u>circuits de vitesse</u> :

Le nombre de places assises individualisables et de places pour spectateurs debout offertes dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans des tribunes provisoires. Par exception à la règle, seules les tribunes situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur , sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et <u>sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes</u>, peuvent proposer des places pour spectateurs debout.

Commissions:

CCDSA: Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CNSES: Commission nationale de sécurité des enceintes sportives

Effectif maximal des spectateurs :

Le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes et dans les tribunes provisoires et, d'autre part, le nombre de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes

Effectif de l'établissement :

Comprend l'effectif maximal (spectateurs) et l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à disposition du public

Enceinte sportive:

Etablissement recevant du public (ERP - au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation), qui accueille des manifestations sportives, dont l'accès est susceptible en permanence d'être contrôlé et qui comporte des tribunes fixes ou provisoires. Sont également concernés les ERP accueillant des manifestations sportives, dans lesquels ne sont installées que des tribunes provisoires.

Environnement d'une enceinte sportive :

Recouvre les voies d'accès et d'évacuation, les routes de desserte, ainsi que les parkings, mais aussi tous les équipements (sanitaires, hospitaliers, plates-formes pour hélicoptères, itinéraires de dégagement rapide...). Ceci englobe également l'ensemble des moyens de secours et de soins d'urgence.

Etablissement recevant du public :

Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Etablissement à vocation sportive :

La vocation sportive peut concerner tout ERP pouvant accueillir une manifestation sportive relevant d'une fédération agréée par le ministère chargée des sports.

Ex : une arène est concernée par l'homologation s'il s'y déroule des courses landaises (fédération française de courses landaises), mais n'est pas concernée s'il s'y déroule des corridas.

Ex : les lieux où se déroulent des concours hippiques sous l'égide de la fédération française d'équitation sont à vocation sportive, les hippodromes où se déroulent les courses (hors fédération) ne sont pas à vocation sportive.

Gradin: Assimilé à une tribune

Installation provisoire:

Toute installation destinée à l'accueil du public et aménagée, pour une durée inférieure à trois mois, dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article L.312-5 du code du sport, dont les conditions d'aménagement sont fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation.

Manifestation sportive exceptionnelle:

Une homologation sera nécessaire en cas de manifestation sportive <u>même unique</u> dans tout établissement à usage non sportif.

(Ne pas confondre avec l'article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie qui permet une utilisation exceptionnelle des locaux).

Modelé de terrain :

Espace aménagé sans réalisation de parois verticales maçonnées ou construites (contremarches) et pouvant être destiné à l'accueil de spectateurs debout

Place individualisable:

Les sièges séparés ne sont pas imposés. Le marquage des places est autorisé sur les bancs ou gradins continus à raison de 0,50 mètre linéaire par place assise numérotée.

Seuils de compétence des commissions d'homologation :

	Enceinte couverte	Enceinte de plein air
Commission compétente	Capacité d'accueil (places assises)	
	supérieure à :	
CCDSA (ou sous commission)	500	3 000
CCDSA + CNSES	8 000	15 000*

^{*} pour les demandes déposées à compter du 01/07/2014

Spectateurs debout:

Les galeries, les sur-largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé de terrain, les espaces de plain-pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux peuvent accueillir des spectateurs debout.

Tribune:

Ouvrage fixe, mobile ou démontable comportant ou non un gradinage et destiné à recevoir des spectateurs assis. Exception faite des enceintes affectées à un circuit de vitesse, les tribunes ne peuvent accueillir des spectateurs debout.

Tribune fixe:

Tribune qui reste installée plus de trois mois consécutifs ; dans le cas contraire, il s'agit d'une tribune provisoire.

Annexe 2 : Exemple d'arrêté

Arrêté préfectoral n°
Le préfet
Vu le code de la construction,
Vu le code du sport,
Vu l'arrêté préfectoral n°duportant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°duportant création de la sous-commission départementale d'homologation (le cas échéant),
Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive, sise présentée par
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (ou de la sous- commission homologation si celle-ci a été créée) réunie le,
Vu l'avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (le cas échéant) réunie le,
Arrête :
Article 1 ^{er} : l'enceinte sportive dénommée(détailler la composition de l'enceinte si plusieurs salles ou espaces), est homologuée ;
Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé àpersonnes ;
Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à;
Article 4 : l'effectif maximal des spectateurs par tribune est fixé àdans les tribunes fixes et àdans les tribunes provisoires ;
Article 5 : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune (le cas échéant) est fixé à;
Article 6 : l'effectif maximal des spectateurs par zone ou type d'équipement (à déterminer selon la nature ou la configuration des installations) est fixé à ⁵ ;
Article 7 : les conditions de mise en place d'installations provisoires sont les suivantes :;
Article 8 : les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :;

 $^{^{5}}$ Il convient de détailler tribune par tribune, zone par zone, selon les cas, la capacité d'accueil

Article 9 : les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :.....;

Article 10 : (prescriptions particulières, le cas échéant) ;

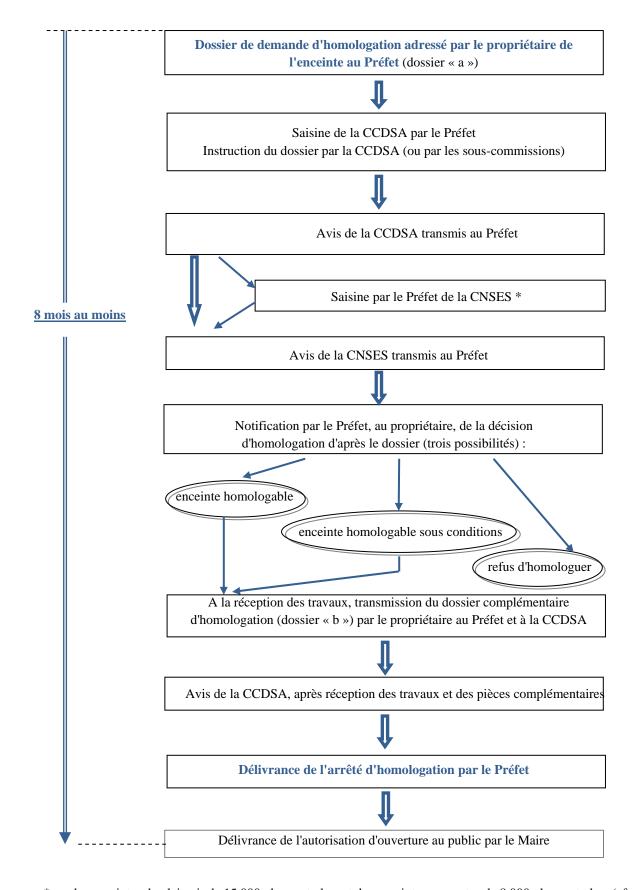
Article 11 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire ;

Article 12 : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;

Article 13 : le directeur départemental de.... (le secrétaire général, le directeur régional de.... – selon les cas) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au............

Le préfet,

Annexe 3 : Calendrier Déroulement de la procédure d'homologation



^{*}cas des enceintes de plein air de 15 000 places et plus, et des enceintes couvertes de 8 000 places et plus. (cf. seuils de compétences de la CNSES)

Annexe 4 : les commissions compétentes

• la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Dans chaque département, une CCDSA est instituée par arrêté préfectoral en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié. Comme son nom l'indique, elle a vocation à traiter également de bien d'autres sujets. Ses compétences ont été étendues du fait de l'homologation. Il est important de noter que la procédure d'homologation n'affecte pas les autres procédures existantes liées à la réalisation et à l'ouverture des établissements recevant du public.

La CCDSA est compétente dans tous les cas d'homologation, que la CNSES soit ou non consultée.

Le préfet peut, en complément, de la CCDSA créer des sous-commissions spécialisées dont une spécifique pour traiter des demandes d'homologation. Le décret n°95-260 modifié fixe la composition de la CCDSA et des sous-commissions, leurs attributions, leur organisation, leur fonctionnement.

• la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES)

Elle est placée auprès du ministre chargé des sports. Selon l'article R.312-22 du code du sport, la CNSES est composée de représentants des ministères chargés de l'équipement, de l'intérieur, des sports et de la santé. Siègent également des représentants de l'association des Maires de France, du mouvement sportif, de l'organisme le plus représentatif des professionnels de la construction d'équipements sportifs, ainsi qu'un représentant de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sur l'enceinte sportive concernée.

La CNSES examine le dossier de demande, sur saisine du préfet de département, auquel est joint obligatoirement l'avis de la CCDSA (ou de la sous-commission homologation) si cette dernière a été créée. En revanche, toutes les questions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui pourraient se poser aux sous-commissions d'homologation sont du ressort de la CCDSA ou de la Commission centrale de sécurité (CCS).

Annexe 5 : le cahier des charges de l'audit de vétusté, le contenu du rapport

Evaluation de la vétusté des enceintes sportives existantes. Cahier des charges

Intitulé :

Vérification périodique de l'état de vétusté des ouvrages d'une enceinte sportive

Objectif:

Déceler par un examen visuel des parties visibles et accessibles les dégradations apparentes présentées par les ouvrages afin de classer le bâtiment dans l'une des situations suivantes :

- A- aucune dégradation apparente
- B- dégradations apparentes de faible importance
- C- dégradations apparentes nécessitant un diagnostic complémentaire
- D- dégradations apparentes nécessitant l'engagement de travaux de confortement

Étendue de la prestation :

Les ouvrages visuels fixés de manière définitive à l'ossature font l'objet de l'examen visuel :

- éléments de structures porteuses (poteaux, planchers, portiques, contreventements...);
- parties visibles des éléments d'équipements suivants :
 - parois verticales,
 - garde-corps ou éléments en faisant fonction,
 - faux plafonds situés simultanément à plus de 6m de hauteur et au dessus des activités sportives et du public,
 - serrureries lourdes de séparation entre les groupes du public.

Movens:

- Mission confiée à des bureaux de contrôle agréés,
- Examen par échantillonnage,
- Remise d'un document descriptif des constats visuels avec photos des dégradations de niveaux C et D et d'exemples de dégradations de niveau B.

Déroulement :

- Prise de connaissance des documents du dossier d'homologation et éventuellement d'autres documents techniques,
- Visite des lieux pour examen visuel des ouvrages,
- Enumération des dégradations de types C et D observées et description générale de l'importance des dégradations de type B,
- Analyse globale en fonction des dégradations apparentes observées et choix de la construction.

*

Evaluation de la vétusté des enceintes sportives existantes. Contenu du rapport

1. Identification de l'enceinte sportive

- 2. Liste des documents remis par le propriétaire
 - Dossier « a » de demande d'homologation de l'enceinte sportive
 - Liste des travaux et modifications apportées depuis la dernière visite
 - Liste des anomalies constatées lors de la maintenance par le gestionnaire / l'exploitant
- 3. Rappel du principe constructif de l'immeuble
- 4. Description des désordres concernant la résistance mécanique et les stabilités des ouvrages classées par type d'ouvrage
- 5. Avis général et conclusions